IMPRIMERIE DE L'ABEILLE

Est située rue Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS:

PIX PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance ou on s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, *huit jours* avant l'expiration du trimestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS et on ne les admets pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

Compagnie de la manufacture d'huile de graines de coton et d'assurances de la Louisiane

Nouvelle Orléans, 29 septembre 1835.

LES actionnaires au fonds capital de cette compagnie sont prévenus par ces présentes, que le 3e paiement de dix piastres par action, doit être effectué, samedi 31 octobre prochain, ou avant, au bureau de la compagnie, en cette ville.

R. CLAGUE,
30 sept—1m secrétaire.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE ORLEANS ET DE CARROLLTON.

LE char à vapeur New Orleans fera la route de la Nouvelle Orléans à Carrollton comme suit:

JOURS DE LA SEMAINE.

De Carrollton.	*De la Nouvelle Orléans.*
6 heures A. M.	7 heures A. M.
8 " "	9 " "
2 " P. M.	3 " P. M.
4 " "	5 " "
6 " "	7 " "
8 " "	

DIMANCHES.

De Carrollton	*De la Nouvelle Orléans.*
6 heures A. M.	7 heures A. M.
8 " "	9 " "
10 " "	11 " "
12 " M.	1 " P. M.
2 " P. M.	3 " "
4 " "	5 " "
6 " "	7 " "
8 " "	

Du 1er octobre au 1er avril un char pour le fret et un char pour les passagers partiront de Carrollton à 5 heures pour la convenance des personnes qui envoient au marché, et retourneront à 9 heures. Pendant l'été le char partira de Carrollton à 4 heures.

LIEUX D'ARRET.—Rue du Canal; hangar des chars, rue Poydras; rue Nayades, près la rue Jackson, où l'on collectera les billets.

Les passagers devront être munis de billets, car on ne prendra pas d'argent. On peut se procurer des billets au *bureau* dans le hangar des chars, à l'encoignure des rues Canal et Baronne, et à l'encoignure des rues Jackson et Tchoupitoulas.

On ne transportera de fret que dans la matinée.

N. B.—Les chars de la rue Jackson partiront de la rue du Canal à 6 heures et demie A M et voyageront toutes les heures. Ils partiront de Lafayette à 7 heures, &c.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE

Séance du 15 juin 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les langues française et anglaise à la *Nouvelle-Orléans*, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrés en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes: seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Approuvé le 20 juin 1835.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yards carrées de pavage dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui y sont indiquées.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.
5 a—6m D. PRIEUR, Maire.

RESTAURAT JEFFERSON.
Encoignure de Chartres et Jefferson.

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général qu'il vient d'ouvrir à l'encoignure des rues de Chartres et Jefferson, un Restaurat dans lequel il se propose de traiter ceux qui l'honoreront de leur confiance, dans le meilleur genre et à des prix très modérés.

On trouvera chez lui en tous temps les mets les plus exquis, et il aura toujours à la disposition de ses habitués des chambres particulières.

VERRIER & Co.
13 oct—15

Marchandises ayant droit au drawback

LASTINGS de couleur, étoffes en soies, moleskins et satteen, indiennes superfines de couleur à la mode, légères et foncées, batiste de couleur, mousselines peintes 4-4 bishop's lawns, indiennes pour meubles, batiste 6-4, mousselines suisses et jaconnet, bobinettes de coton depuis no. 20 jusqu'à no. 100, draps bleus, noirs et de couleur, calicos noirs et blancs, strouds bleus et écarlates shâles de coton unis et croisés de 5-4 et de 8-4, calicos d'goût croisé et superfins, mousselines rayées et à desseins shâles imprimés de satin damassé, madras imités et mouchoirs de Vérone assortis, mouchoir de lévantine noire assortis, larges étoffes anglaises de 4-4 en gros ballots contenant 6 trousses chaque, 16 balles de papier fioretta &c. en magasin et en débarquement du navire Superb, de Liverpool, à vendre par GARDINER & WATSON.

21 oct no. 13, rue de Chartres.

NOUVEL ETABLISSEMENT.—Les soussignés ont formé une société sous la raison de Charles H. Grant & Co., à l'effet de faire le commerce de MEUBLES DE MAISON, en cette ville. Ils ont pris le superbe magasin rue de Chartres, No. 46, où ils tiennent maintenant un grand assortiment d'articles de ce genre, consistant particulièrement en armoires d'acajou, mérisier, et cèdre; bois-de-lits en acajou, érable et mérisier; side boards de différens genres avec dessus en acajou et en marbre; tables guéridons et à extensions, secrétaires et bibliothèques.

Secrétaires et bibliothèques pour hommes; bureaux de comptoirs et *portatifs*, idem à toilettes, tables à jouer, idem centriques, à toilette et à travail, pour dames, porte lumières, etc. etc.

Chaises de différentes qualités et genres,
Glaces de toute grandeur, et divers genres,
Matelas en crins, mousses, cosses, &c.
Le tout à des termes très raisonnables.

CHARLES H. GRANT,
8 oct JOSEPH GRANT, Jr.

HOTEL DE L'AMERIQUE DU NORD.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public que cet établissement, qui bientôt sera entièrement *préparé, sera* dans peu de jours prêt à recevoir les pensionnaires et les locataires. Cet hôtel est situé à l'encoignure des rues Bienville et Levée, au centre de l'arc de cercle dans lequel la Nouvelle Orléans est bâtie, et commande une vue magnifique des deux extrémités de la ville et du Mississipi, qui, pendant la saison des affaires, est couvert d'une forêt de mâts et animé par les arrivages et les départs journaliers d'une innombrable quantité de bateaux à vapeur. Aucune dépense ne sera épargnée pour rendre cet établissement complet sous tous les rapports et digne du patronage du public. Il y a des familles particulières. Un ameublement élégant est commandé, et tout ce qui sera nécessaire pour rendre cet hôtel agréable et *comfortable* ne sera négligé.

Sa position centrale rendra cet hôtel une résidence bien convenable pour les hommes d'affaires, et le superbe point de vue qu'il commande le rendra bien agréable à tout homme de goût. Les voyageurs et les familles particulières y trouveront toute espèce d'attentions. Les tables seront servies dans le meilleur genre.

Des vins choisis, les liqueurs les plus fines de toute espèce seront constamment à la disposition des amateurs.

Le soussigné s'engage devant le public à n'épargner ni peines ni dépenses pour rendre cet établissement confortable et pour satisfaire tout le monde. En conséquence il sollicite respectueusement le patronage du public.

23 sept—4m F. LEBLEUX.

IL a été trouvé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, une CANNE à EPEE. Le propriétaire est prié de la réclamer au bureau de l'Abeille, en payant les frais du présent avis. 14 sept

---

AVIS.—William F. et Elisha D. Hyde, tenant jusqu'à présent le commerce sous la raison W F & E D Hyde & Co, se sont associés dès ce jour M. Nicholas Deaplaine. *Ils continueront* le commerce de marchandises à la vente en gros sous la raison W F & E D Hyde & Co.

W. F. HYDE.
E. D. HYDE,
1er juillet—1m N DELAPLAINE.

BANQUE Commerciale de la Nouvelle Orléans—Cette institution tire sur New York, Philadelphie, Boston et Baltimore au pair.

23 sept JOSEPH SAUL, caissier.

Les soussignés préviennent le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir à l'encoignure des rues de la Veille Levée et de l'Hôpital, une pharmacie, l'on trouvera constamment un assortiment de médicamens simples et composés de préparations chimiques; médicamens *secrets de parfumeries*, et en général tout ce qui a rapport à leur partie.

Ils espèrent par leurs soins et leur exactitude mériter la confiance du public dont ils sollicitent le patronage.

8 août—3 P MARTIN & Co.

A VENDRE—Tel qu'il se trouve à la Levée, le bateau à vapeur WANDERER, qui vient d'être *complètement réparé et mis en état* de naviguer. Ce bateau n'a plus besoin de réparations pour tout le reste de la saison; il porte environ douze cents balles et convient bien au commerce du coton pour Lafourche ou pour le lac, comme il ne tire que très peu d'eau et peut porter cent cinquante tonneaux sur moins de cinq pieds d'eau. Il a sur le pont supérieur une chambre belle et commode qui vient d'être complètement arrangée avec des tapis neufs, etc.

Pour clore tous les comptes dudit bateau à vapeur, il sera vendu à des termes très accommodans.

S'il n'était pas vendu à l'amiable avant lundi 26 octobre courant, il serait alors vendu à l'encan le même jour à midi, à l'Arcade Banks.

Pour plus amples détails, s'adresser à bord au capitaine, ou à

15 oct.—6 BURKE WATT & Co.

BATEAU A VAPEUR DE LA TA.

Le bateau DELTA s'étant chargé de porter la malle à Madisonville se trouve obligé de changer ses jours de départ pour Mandeville: qui seront comme suit:

Il partira avec la malle à 9 heures du matin,

Les lundi, mercredi et vendredi, et retournera les jours suivants, toujours touchant à Mandeville en allant et revenant.

Il partira le samedi à 5 heures du soir pour Mandeville seulement, et le dimanche à 9 heures du matin pour Mandeville et Madisonville reviendra le même soir. 25 sept

---

Le bateau à vapeur CORSAIR, ayant quelques légères réparations à faire sera remplacé dans les voyages régulières de la Nouvelle Orléans à Covington par le bateau à vapeur DELTA.

25 sept E. M. TERRELL, président.

POUR MANDEVILLE & MADISONVILLE.

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, partira régulièrement du lac Pontchartrain, tous les dimanches à 9 heures précises *du matin, pour Mandeville et Madisonville*, quittera Madisonville, tous les Lundi à 4 heures du matin, passant par Mandeville à 5 heures et arrivera au lac Pontchartrain à 7 heures 30 minutes du matin, où il y *aura un char prêt* à prendre les passagers.

Les mardi et jeudi le Delta partira du lac Pontchartrain à 9 heures précis du matin pour Mandeville et Madisonville, et repartira de Madisonville, passant par Mandeville tous les mercredi et vendredi à 9 heures du matin.

Les samedi le Delta partira du lac Pontchartrain à 5 heures précises du soir pour Mandeville et Madisonville et repartira de suite pour la Nlle Orléans pour être prêt le limanche à l'heure accoutumée.

Le prix du passage, les samedi et dimanche sera d'une piastre par personne, les autres pour $2, à l'exception des propriétaires de Mandeville qui ne paieront qu'une piastre.

Les personnes sont priés de se rendre par le char de 8 heures de matin.

N. B.—*Les départs seront aux heures fixées*, l'on n'attendra personne. 16 juil

---

POUR BRAZORIA (Texas.)

La superbe goelette, fine voilière, LOUISIANA, capitaine Hendley, va commencer à prendre son chargement aussitôt après le départ de la goelette Columbus, et sera bientôt expédiée. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la rue St. Louis ou à

Wm. BRYAN,
17 oct Nlle Levée, n° 36.

A LOUER OU A PRETER.

La belle goelette HANNAH ELIZABETH, capitaine J Chains, venant de passer à une carène complète, est à présent en bon état et prête à prendre charge. Pour les conditions s'adresser à bord vis à vis la rue St. Pierre, ou à W. BRYAN,

15 oct Vieille Levée, n° 38.

POUR BRAZORIA (Comté d'Austin)

La belle goelette fine voilière, COLOMBUS, capitaine Ludersdoff, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, part remède. Pour le reste du fret, ou passage, s'adresser à bord vis à vis la rue Conti, ou à W. BRYAN,

14 oct Vieille Levée, n° 36.

A VENDRE.

La superbe goelette, WM. ROBBINS, construite à Baltimore il y a 4 mois, doublée, clouée et chevillée en cuivre, fine voilière, régistrée 58 tonneaux, tirant peu d'eau, bien armée sous tous les rapports. S'adresser pour les conditions à W. BRYAN,

14 oct Vieille Levée, n° 36.

POUR APALACHICOLA.

La goelette paquebot WATER WITCH, capitaine Manson, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à

TOURNE & BECKWITH,
12 oct Nlle Levée, n° 28 et 30.

A FRETER

Pour quelque port que ce soit de l'Europe.

Le beau brick LA GLANEUSE, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Joulain, est prêt à recevoir son chargement et peut être immédiatement expédié, *pour n'importe* quel port de l'Europe. Pour plus amples informations s'adresser à bord, au capitaine, vis-à-vis l'hôtel de la Monnaie, ou à

CARRIERE, DARAN & CO,
9 oct rue St. Louis, No. 11.

POUR MATAMORAS.

La goélette fine voilière JOHN M. BANDEL, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu: pour le reste du fret ou passage, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & CO,

9 oct No. 27, rue Toulouse.

A LOUER.

Pour le *premier novembre* prochain, la maison, rue de Chartres près de la Bourse, occupée par M. Blanchard. S'adresser à

B. MARIGNY

8 oct—

A LOUER—Le haut de la maison, No. 30, rue Toulouse, entre les rues de Chartres et Levée, s'adresser à

B. BRUGIER.

7 oct

A LOUER—Une O, rue des Grands Hommes, près de l'Esplanade, s'adresser à

(7 oct) R. BRUGIER.

A LOUER—*Pour plusieurs années.*

Un vaste emplacement, situé nord est du canal Carondelet, près de la demi-lune, mesurant 132 pieds français face au dit canal, sur 260 pieds de profondeur face à la rue St. Pierre, très élevé et à l'abri des inondations, avec tous les édifices consistant en une maison composée de quatre chambres à feu, galerie et cabinet, cuisine, poullailler &c, une écurie pour dix chevaux, un magasin à charbon et un hangard de 100 pieds de long—Le tout parfaitement installé pour le commerce du bassin. S'adresser pour les conditions, qui seront convenables, au soussigné chez Mr N. Girod.

14 sept—2ds, 9f1ps G. MONTAMAT

AVIS—Attendu que Anthony Fernandez, encanteur pour la ville et la paroisse de la Nlle. Orléans, s'est adressé à moi pour obtenir l'annullation d'un cautionnement souscrit par lui comme principal, le onze Janvier 1834, pour la somme de huit mille piastres, conjointement avec A. A. Suarès et José Fernandez, ses cautions. Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles le dit cautionnement ne serait point cancellé et annullé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nlle Orléans, ce vingt six septembre A. D. 1835, et dans [L S] la soixantième année de l'indépendance des Etats-Unis. E. D. WHITE.

Par le Gouverneur,
MARTIN BLACHE, Secrétaire d'Etat. 17 oct—30

AVIS—Attendu que Louis Le Breton D'Orgenay, de la paroisse Jefferson, s'est adressé à moi pour obtenir l'annulation d'un cautionnement souscrit par lui, comme coroner de la dite paroisse, le 2 mars 1833, conjointement avec F. Fazende, sa caution, pour la somme de deux mille piastres;

Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles ledit cautionnement ne serait point cancelé et annulé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à [L. S.] la Nlle. Orléans, le 23 mars 1835 et dans la 59me année de l'Indépendance des Etats Unis.

(Signé) E. D. WHITE.

Par le gouverneur,
(Signé) MARTIN BLACHE, sect. d'Etat.
16 sep—30

EN débarquement du brick Swan, et du navire Georgian;

10 caisses demi bas de laine, d'Allemagne,
5 do bas de laine d'Allemagne,
6 do demi bas, fin, dits Landwool,
2 do toile cirée, sur coton,
3 do cotonnade assortie,
1 balle casquets Kilmarnock, pour habitants,
6 caisses chemises assorties,
10 do coton blanc du pays, de 5/4 et 4/4,
30 balles coutil,

Et un assortiment général de linge fait, à vendre par

VEUVE KOKERNOT & Fils,
21 août encoignure St. Louis et Levée

AVIS AU PUBLIC.

AYANT appris qu'on avait fait courir le bruit (dans l'intention sans doute de nous faire tort) que notre maison de commerce favorisait la cause des abolitionistes, nous déclarons hautement par ces présentes que c'est une calomnie *atroce inventée* contre nous—et nous affirmons solennellement que tous les associés de notre maison sont entièrement opposés en principe aux vues des abolitionistes et qu'ils sont convaincus que tout examen de la question d'esclavage et toute interférence avec les droits sacrés sont à la fois inexpédiens et injustes, et ne peuvent produire que les plus funestes résultats.

BAILEY, KEELER et REMSEN,
No. 125 Exchange place, et no. 5 Pearl street.
New York, 15 août 1835. 31 août—90

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 9 octobre 1835.

Ordonnance supplémentaire aux Ordonnances concernant le Voyer et les Députés Voyers.

Attendu que l'organisation actuelle du département de la Voirie se trouve insuffisante pour l'accomplissement efficace des devoirs qui lui sont assignés, d'où il résulte que nombre de citoyens ont été retardés dans l'exécution d'améliorations utiles; et attendu que l'esprit d'entreprise de cette communauté et l'accroissement progressif de cette ville, exigent que cette branche de l'administration municipale puisse être à même de s'acquitter de ses fonctions avec toute la promptitude et l'efficacité requises;

En conséquence, le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le Maire nommera, avec l'avis et le consentement du Conseil de Ville, un Voyer principal et trois Députés Voyers qui, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment entre les mains du Maire de remplir fidèlement et exactement tous les devoirs qui leur sont imposés; et en outre ils devront fournir un cautionnement, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Art. 2. Le dit Voyer principal et ses députés, en outre des devoirs prescrits par les ordonnances déjà promulguées relatives au Voyer de la ville, et qu'ils sont, en vertu de la présente, requis de remplir, *devront exécuter tous autres* devoirs que le Conseil de Ville pourra de temps à autre leur assigner.

Art. 3. Le Voyer principal nommé en vertu de la présente ordonnance tiendra un bureau dans le carré de la ville, dans un édifice à l'épreuve du feu, sous le nom de "Bureau du Voyer de la ville," dans lequel tous les plans, originaux, documens et autres papiers du département de la voirie devront être soigneusement préservés, et seront accessibles en tous temps aux maire, recorder, et aldermen de la ville. Un des députés tiendra son bureau dans une partie convenable du faubourg Sainte Marie, l'autre département dans le faubourg Marigny, et le troisième député tiendra son bureau dans une partie centrale du carré de la ville.

Bien entendu que le député du faubourg Sainte Marie sera chargé spécialement des opérations à faire dans les 6e. et 7e. districts; le *député du carré de la ville*, des opérations à faire dans les 1er., 2e., 3e., 4e. et 5e. districts; et le député du faubourg Marigny, des opérations à faire dans le 5e. district. Quand les députés Voyers n'auront pas d'ouvrage dans les districts qui leur sont assignés, ils devront se rendre au Voyer, qui pourra les employer aux points où leurs services pourront être nécessaires.

Art. 4. Nile Voyer principal ni ses députés ne pourront sous aucun prétexte, pendant la durée de leur emploi, entreprendre aucun autre travail que ceux qui leur sont assignés en vertu des ordonnances existantes ou qui pourront leur être prescrits par le Conseil de Ville, sous peine d'être destitués, et ils pourront recevoir des parties où les émolumens fixés par les ordonnances antérieures maintenant en force.

Art. 5. Le Voyer principal recevra pour peine et entière compensation de ses services un salaire de quatre mille piastres par an, payable par trimestre; et chacun de ses députés la somme de dix huit cents piastres par an, payable de la même manière.

Art 6. Le Voyer principal fournira un cautionnement signé d'une ou plusieurs cautions pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, et pour garantir la ville contre toute réclamation ou toute perte qui pourrait résulter de sa négligence, de son incapacité ou de son infidélité dans l'exercice de ses devoirs; lequel cautionnement sera d'une somme de vingt mille piastres. Chacun des députés Voyers fournira aussi un cautionnement portant les mêmes conditions que celui ci-dessus, pour la somme de huit mille piastres.

Art. 7. Les députés devront se conformer à toutes les instructions écrites qui leur seront données par le Voyer principal, et au cas de désobéissance ou négligence de leur part de s'y conformer, ils seront sujets à être destitués par le Conseil.

Art. 8. Les députés Voyers seront tenus chaque semaine de faire au Voyer principal un rapport écrit et détaillé de leurs opérations de la semaine; et ils devront en outre se rendre au bureau du Voyer pour y recevoir ses instructions.

Art. 9. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnance contraires à la présente sont et demeurent rappelées.

(Signé) JN. CULBERTSON,—Recorder.
Approuvé le 14 octobre 1835.
(Signé) D. PRIEUR—Maire.
Pour Copie conforme,
THEARD, Jnnio—Secrétaire.

MAIRIE DE LA NELLE-ORLEANS.

AVIS est donné que lundi, 9 novembre 1835, à midi, à la Bourse d'Hewlett, F. Dutillet & Delery, encanteurs, procéderont à la vente à l'encan d'un terrain de forme irrégulière, situé du côté S. O. de la rue Dumaine, entre Dauphine et Bourgogne, borné d'un côté par la propriété de Mr. Th. Urquhart, et de l'autre par celle de M. Jh. Gérard et par un terrain de la ville. Le dit terrain mesure 38 pieds de face à la rue Dumaine sur une profondeur de 61 pieds 8 pouces, et soixante pieds de largeur dans le fond, parce qu'adjoignant à la largeur de la façade il se trouve dans le fond un parallélograme de 24 pieds de longueur sur 11 pieds 8 pouces de largeur. Le tout, mesure française et conformément au plan dressé par le voyer, lequel plan sera exposé au moment de la vente.

Conditions: payable à un, deux et trois ans, en billets endossés à la satisfaction du maire.

Le 9 octobre 1835.
9 oct D. PRIEUR, maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 9 octobre 1835.

Résolu que l'article 4 de l'ordonnance du 6 décembre 1834 est et demeure amendé, de manière qu'il sera permis à l'avenir aux marchands de cannes à sucre de les détailler au marché aux légumes, pourvu qu'ils les placent sous les tables, et pourvu aussi que le terminer actuel ne fasse pas objection au présent amendement.

(Signé) JN. CULBERTSON, recorder.

Séance du 16 octobre 1835.

Résolu que nonobstant le veto du maire le conseil de ville persiste dans la résolution du 9 du courant, relative à la vente des cannes à sucre au marché aux légumes.

(Signé) JN. CULBERTSON, recorder.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

AVIS est donné qu'on recevra au bureau de la mairie de cette ville, des propositions cachetées pour la fourniture, *dans le plus bref délai possible* de deux cent cinquante rances de cypre de cinquante cinq à soixante pieds de long, sur douze pouces carrés à un bout et dix pouces carrés à l'autre bout.

13 oct. D. PRIEUR, maire.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

CONFORMEMENT à l'ordonnance ci dessus il sera procédé jeudi 22 du courant à midi au bureau de la mairie à l'adjudication au rabais de l'élargissement de la Levée en face du faubourg Ste. Marie.—Et vendredi 23 du courant au même bureau et à la même heure, on procédera à l'adjudication de l'élargissement de la Levée des faubourgs inférieurs entre la rue D'Enghien et la partie supérieure du wharf de la presse à coton; ainsi qu'à l'adjudication de la construction de la Levée du 7ème district.

15 oct D. PRIEUR, maire.

BANQUE COMMERCIALE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

CETTE institution ayant été transportée à la nouvelle maison de Banque à l'encoignure des rues Magasins et Natchez, on mettra en vente, les meubles de l'ancien établissement, consistant en: un très grand coffre fort en fer, à l'épreuve du feu, dont le prix d'achat primitif montait à plus de $500—Plus, divers comptoirs, bureaux, tables &c. Si le tout n'est pas vendu avant mardi 27 du courant, *ces objets seront exposés ce jour même sur le lieux à l'encan, à 10 heures p. m.*

JOSEPH SAUL,
17 oct caissier.

BANQUE DE CARROLLTON.

LES officiers de cette institution seront nommés le jeudi, 22 du courant.

Les postulants sont requis de présenter leurs lettres d'ici au mercredi 21 du courant. Par ordre de la Direction.

17 oct L. F. GENERES, caissier pro tem.

EN débarquement du navire Créole de New York, ce qui suit:

1 caisse indiennes andrinoples, françaises;
1 do bas de soie blancs, à jour;
1 do schals français, en indiennes;
9 do pommades fines, françaises;
1 do eau de Lavende; 1 do palatines et bons;
2 do indiennes fines; 2 do do do écossaises;
2 balles coton écru 4/4; 1 do indienne bleue;
PLUS: Peignes courbés, gants de castor pour homme, bretelles gomme élastique, mousselines suisses brodées, indienne française, rouge, unie, damassé couleur assorties pour rideaux, schals de satin, crêpe noir, satin blanc, gros de Naples figuré, mouchoirs en coton, bleus et satinet, à vendre par DUFOUR FRERES,

14 oct rue Royale, entre Toulouse et St Pierre.

CELEBRE POUDRE DE CASTILLON.

MADAME VEUVE CASTHY de Philadelphie, propriétaire des remèdes du feu docteur Castillon, du Cap Français, vient d'établir un dépôt à notre pharmacie de la célèbre poudre antiscorbutique restaurante et de l'élixir aussi antiscorbutique du dit docteur Castillon, ancien chirurgien major consultant du roi, à St. Domingue, et nous a constitués ses agens pour la vente de ces remèdes dans cette ville, d'un grand succès.

Ces spécifiques qui ont joui dans toutes les parties de l'île de St. Domingue, sont propres à guérir le scorbut et toutes les maladies qui ont pour cause le virus scorbutique, la diarrhée, dysenterie, tenesme, a lionterie, fièvres intermittentes, continues, obstructions du foie et de la rate; diarrhée invétérée dysenterie et tenesme, produits par suite de rougeoles et petites véroles malignes—et les mêmes maladies qui viennent à la suite de couches ou pendant la grossesse.

La poudre mêlée avec le lait formé une bouillie très agréable et des plus restaurantes—elle détruit la putridité des humeurs du l'estomac et des intestins, rétablit les digestions et toutes les sécrétions et dépurant le sang de tous les levains scorbutiques.

La durée du traitement est de 20, 30 ou 40 jours, suivant l'ancienneté ou la malignité de la maladie—ces spécifiques se trouvent toujours à notre pharmacie—on y peut prendre connaissances d'un recueil d'observation *pratiques sur les effets* de ce remède et sur les cures extraordinaires qu'il a opérés—les malades trouveront un grand avantage dans l'usage de ce *remède*; c'est celui de pouvoir le traiter et de se guérir eux-mêmes en suivant exclusivement la méthode indiquée qui accompagne le spécifique. PINGUET & Co.

Encoignure des rues Royale et Ste. Anne.

mai—2ps

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE

Séance du Vendredi 2 octobre 1835.

ORDONNANCE concernant la construction d'une Nouvelle Levée dans le 7me. district et pour d'autres objets.

Attendu que les empiètemens qui ont été faits depuis plusieurs années et qui se font encore sur la batture en face du 7ème. district ont déjà causé le plus grand tort et menacent d'une ruine complète le port en face des première et sixième districts de la ville; Attendu que le premier devoir et le plus grand désir du conseil de ville est d'empêcher la ruine du port, en conséquence, en vertu des pouvoirs conférés au maire et au conseil de ville de la Nouvelle Orléans par un acte de la législature, intitulé: "acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs conférés au maire et au conseil de ville de la Nouvelle Orléans," approuvé le 10 mars 1834.

Le conseil de ville arrête ce qui suit:

Art. 1er.—Après dix jours d'avis dans la gazette officielle de la ville, le maire fera adjuger au rabais la construction de la Levée et face du septième district ainsi qu'elle a été ordonnée en 1830; et dans le cas où l'adjudication n'aurait pas lieu, alors le maire devra faire exécuter ce travail sous la direction du voyer de la ville de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 2me.—Il ne sera permis à aucune personne d'obstruer ou d'encombrer la batture en face des faubourgs ou banlieues incorporés ou non incorporés, soit en y coulant les barges, chalands, bateaux à vapeur ou autres embarcations, soit en faisant des travaux qui pourraient détourner le cours naturel du fleuve, soit en faisant des amas de bois, de planches, de pieux, de matériaux ou autres articles, sous peine de voir les dits travaux détruits, les dits empiètemens et encombremens déplacés et enlevés à ses frais, et de payer une amende qui ne sera pas moindre de vingt cinq piastres, et qui n'excèdera pas cent piastres par chaque contravention. Bien entendu qu'il sera permis à tout propriétaire de radeaux de bois, pieux, de planches, de matériaux ou d'autres articles quelconques, de débarquer leurs cargaisons et démolir leurs chalands en face des faubourgs non incorporés ou des banlieues, pourvu que les dites cargaisons ne restent pas sur la batture plus de huit jours, sous peine pour chaque contrevenant de vingt piastres par chaque jour de retard.

Art. 3. Immédiatement après l'exécution des travaux mentionnés dans le 1er. article, il sera expressément défendu de démolir, disjoncter ou tailler aucun chaland, barge, keelboat, bateau à vapeur, radeau ou tout autre embarcation dans toute cette partie du port s'étendant depuis la rue La Course jusqu'à la rue Piété, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention et il sera du devoir du wharfinger de mettre en dérive tous les radeaux de tout genre, chalands vides, keelboats, barges où bateaux à vapeur abandonnés qui auront resté amarrés plus de quarante huit heures dans les limites susdites; et tout wharfinger qui négligera le devoir qui lui est par le présent imposé, sera, sur conviction de fait, destitué.

Art. 5. Après sept jours d'avis dans la gazette officielle de la ville, le maire fera adjuger au rabais l'élargissement de la levée en face du faubourg Ste. Marie: le dit *élargissement sera fait* avec de la terre seulement prise sur le bord du fleuve, il sera confectionné en talus de manière à donner un passage facile aux charrettes circulant sur la batture. Le dit élargissement s'étendra jusqu'à une ligne tirée depuis le bord extérieur de la levée actuelle en face de la rue Gravier jusqu'à cent vingt pieds du bord extérieur de la levée actuelle en face de la rue Delor.

Art. 6. Si l'adjudication ne peut s'effectuer, le maire devra faire exécuter le travail mentionné dans l'article précédent sous la direction du voyer de la ville, de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 7. La levée dans cette partie des faubourgs inférieurs s'étendant depuis la rue d'Enghien jusqu'à la partie supérieure du wharf en face de la presse à coton d'en bas sera élargie de seize pieds dans toute son étendue.

Art. 8. Pour l'élargissement mentionné dans l'article précédent, le maire se conformera aux dispositions du premier article de la présente ordonnance et dans tous les cas le travail devra être fait sous la direction du voyer de la ville.

Art. 9 La construction de la levée en face du 7me. district et l'élargissement à faire cette année à la levée du faubourg Ste. Marie, ainsi qu'à la *levée des faubourgs inférieurs*, seront adjugés séparément et devront être achevés au plus tard au premier de *février* prochain.

Art. 10. Le contracteur de chacun des travaux mentionnés, ci dessus fournira un cautionnement de cinq mille piastres, signé d'une ou de plusieurs cautions solvables à la satisfaction du maire, pour répondre de la fidèle exécution de son contrat.

Art. 11. Les paiemens des travaux ci dessus mentionnés s'ils sont faits par contrat, seront d'un quart du prix, quand une moitié du travail, dans l'opinion du voyer, aura été achevée et le reste quand le tout aura été achevé et approuvé par le dit voyer.

Art. 12. Le maire est et demeure autorisé à acheter la quantité de gravier et de coquilles nécessaire pour couvrir toutes les levées dans les parties incotitorées de la ville, et à les faire ainsi couvrir.

Art. 13. Il est expressément défendu de rien établir sur la levée ou sur la voie publique, pour couper du bois, façonner du bois de charpente, ou *préparer des ardoises* ou autres articles, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art. 14 Il est expressément défendu d'embarrasser ou obstruer la levée ou le chemin public au moyen de bois, planches, pieux, et autres matériaux, ou au moyen d'appentis dans toute l'étendue de la ville, des faubourgs et des banlieues, et toute personne ainsi encombrant ou obstruant la levée ou le chemin public, dans les limites susdites décrites sera condamnée à payer une amende qui ne sera pas moindre de vingt cinq piastres et qui n'excèdera pas cent piastres par chaque contravention.

Art. 15. Le maire fera placer un poteau de fonte sur la levée en tête de chaque wharf dans la partie du port comprise entre les rues La Course et Piété, et dans les parties du port où il n'y a pas de wharf, il fera placer sous la direction du voyer de la ville, autant de poteaux qu'il sera nécessaire pour l'éclairage.

Art. 16. La batture, la levée et le chemin en face des rues perpendiculaires au fleuve, dans tous les faubourgs ou banlieues non incorporés devront toujours être libres de tous encombremens ou obstructions, et toute personne encombrant ou obstruant les dites batture, levée ou chemin sera sujette à payer une amende de vingt cinq piastres par chaque jour du dit encombrement ou obstruction sur la batture, levée ou chemin. La même disposition devra s'appliquer à toute personne qui obstruera ou encombrera le pont du bayou St Jean ou tout autre pont.

Art. 17. Immédiatement après la promulgation de la *présente ordonnance*, aucun chaland ou embarcation quelconque employée pour le détail de fruits, de fleurs, de bière ou autres liqueurs, ou comme résidence, ne pourra rester à la levée en face des parties incorporées de la ville sous peine d'une amende de quinze piastres par chaque jour que les dits chalands ou autres embarcations resteront à la levée dans les limites ci dessus décrites; et il sera du devoir du wharfinger de la levée de faire strictement exécuter la présente disposition, sous peine d'être destitué. Bien entendu qu'il sera permis aux caboteurs d'avoir et détenir des lieux de dépot dans la partie du port qui leur est assignée par le second article d'une ordonnance concernant le port et la levée de la Nouvelle Orléans; approuvé le 23 *février 1829*.

Art. 18. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, les endroits suivans sont et demeurent exclusivement *désignés pour le débarquement des pièches*, matériaux, pieux, bois et briques, c'est à dire tout l'espace compris depuis le milieu de la rue de l'Esplanade jusqu'au côté Est de la *rue des Champs Elysées*; et aussi un espace de trois cents pieds depuis la rue Julie et au-dessus; et toute personne débarquant des planches, matériaux, pieux, bois ou briques, à tout autre endroit sera condamnée à une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art 19. Le maire fera terr